

Rep.N°

02/722

# COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

## ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 8 MARS 2010.

6<sup>e</sup> Chambre

Accident du travail  
Contradictoire  
Expertise

En cause de:

S Philippe, domicilié à

**Appelant**, comparaisant en personne et assisté de Maître Snickers A., avocat à Hamme-Mille;

Contre:

S.A. AG INSURANCE, dont le siège sociale est établi à 1000 BRUXELLES, boulevard Emile Jacquemain, N° 53;

**Intimée**, représentée par Maître Massart loco Maître Delfosse V., avocat à Liège;

★

★

★

La Cour, après en avoir délibéré, prononce l'arrêt suivant :

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, et notamment l'article 24;

\*

## I. LE JUGEMENT DONT APPEL

1. L'action a été introduite devant le Tribunal du travail de Nivelles, section de Wavre, par une citation signifiée le 12 janvier 2007. Elle visait à ce que l'assureur-loi soit condamné à indemniser Monsieur S des suites d'un accident du travail, survenu le 5 septembre 2005.

2. Le jugement dont appel a été prononcé le 6 novembre 2007. Il déboute Monsieur S de son action.

Il ne résulte pas du dossier que le jugement a été signifié.

## II. LA PROCEDURE EN APPEL

3. Monsieur S a fait appel du jugement par une requête reçue au greffe le 21 janvier 2008. L'appel a été introduit en temps utile et est donc recevable.

4. Des conclusions ont été déposées pour l'assureur-loi, le 30 avril 2008 et le 5 mai 2008. Des conclusions ont été déposées pour Monsieur S le 17 et le 26 juin 2008.

Des conclusions additionnelles et de synthèse ont été déposées pour l'assureur-loi, le 8 juillet 2008 et le 12 septembre 2008. Des conclusions additionnelles et de synthèse ont été déposées pour Monsieur S, le 13 août 2008.

5. Les conseils des parties ont été entendus à l'audience du 20 avril 2009. L'affaire a été mise en continuation pour permettre aux parties de s'expliquer sur l'événement soudain ainsi que pour permettre à Monsieur S de déposer un rapport médical.

Des ultimes conclusions ont été déposées pour Monsieur S, le 2 septembre 2009 et pour l'assureur-loi, le 13 et le 15 janvier 2010.

6. Les conseils des parties ont été ré-entendus à l'audience du 1<sup>er</sup> février 2010. L'affaire a ensuite été prise en délibéré.

### III. LES DEMANDES DONT LA COUR EST SAISIE

7. Monsieur S demande à la Cour de mettre le jugement à néant en ce qu'il déclare son action originaire non fondée.

Il demande en conséquence à la Cour de dire pour droit que l'accident subi le 5 septembre 2005 est bien un accident du travail et de condamner l'assureur-loi à payer les indemnités, allocations légales et remboursements prévus par la loi du 10 avril 1971.

A titre subsidiaire, il demande la désignation d'un expert quant à l'origine des lésions et les conséquences de l'accident.

8. L'assureur-loi demande la confirmation du jugement en toutes ses dispositions.

### IV. LES FAITS ET ANTECEDENTS DU LITIGE

9. Monsieur S est employé d'une société G.D.K.

Le 5 septembre 2005 alors qu'il effectuait un voyage d'affaires, il a ressenti une forte douleur à l'oreille lors de l'atterrissage à Carcassonne.

Une déclaration d'accident du travail a été remplie et envoyée à l'assureur-loi, le 9 septembre 2005.

10. Le médecin-conseil de l'assureur-loi a établi un rapport médical qui reprend la déclaration suivante de Monsieur S : « il déclare avoir eu des difficultés pour équilibrer l'oreille droite en cours de descente. Il a ressenti une douleur qui est allée croissant et qui est devenue progressivement intenable ».

11. Par courrier du 19 décembre 2005, l'assureur-loi a indiqué qu'il ne reconnaît pas l'accident du travail étant donné qu'il n'y a pas d'événement soudain.

### V. DISCUSSION

#### A. L'existence d'une lésion

12. Le dossier médical est peu étayé.

Monsieur S indique néanmoins avoir consulté, en septembre 2005, le Docteur NINOVE, ORL à la polyclinique Erasme à JODOIGNE.

Il dépose aussi un certificat médical du Docteur HALLARD confirmant qu'il a consulté ce médecin en septembre 2005 pour des acouphènes et hypoacousies.

L'existence d'une lésion peut être retenue sur base de ce certificat.

### **B. L'existence d'un événement soudain**

13. Monsieur S expose, à titre principal, que l'événement soudain est, en l'espèce, une variation de pression extérieure survenue lors de l'atterrissage.

Il se réfère à l'attestation de son collègue de travail, Monsieur Didier L, selon laquelle « *Monsieur S lui fit part de l'apparition soudaine d'une violente douleur à l'oreille au moment de l'atterrissage à Carcassonne* ».

Monsieur S évoque aussi un barotraumatisme comme origine de la rétractation du tympan.

A titre subsidiaire, il considère que l'atterrissage peut constituer l'événement soudain.

#### Principes utiles à la solution du litige

14. Un accident est un événement soudain qui cause une lésion.

Selon l'article 9 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, lorsque la victime établit, outre l'existence d'une lésion, celle d'un événement soudain, la lésion est présumée, jusqu'à preuve du contraire, trouver son origine dans un accident.

Il est admis que :

- L'événement soudain et la lésion sont des éléments distincts qui ne peuvent être confondus (voir, notamment, Cass. 9 novembre 1998, S.970142.F; Cass. 16 octobre 1995, S.940150.F);
- l'événement soudain doit être de nature à pouvoir occasionner la lésion (Cass. 11 janvier 1982, RW 1981-82, col. 1872 et conclusions avocat général LENAERTS);
- La loi sur les accidents du travail n'exige nullement que l'événement soudain ait un caractère anormal ou particulier. Lors de la modification de la loi en 1971, le législateur s'est inspiré des arrêts de

cassation du 26 mai et du 3 novembre 1967, ayant rejeté le critère de l'anormalité (Cass. 26 mai 1967, Pas. 1967, I, p. 1138; Cass. 3 novembre 1967, Pas. 1968, I, p. 315).

La Cour de cassation a été amenée à régulièrement confirmer que le critère de l'anormalité n'est pas d'application et qu'un événement ou une action banals peuvent constituer un événement soudain, pour autant qu'ils soient de nature à provoquer la lésion (Cass. 11 janvier 1982, Pas. 1982, I, p. 584 et RW 1981-82, col. 1872; Cass. 20 octobre 1986, Pas. 1987, I, p. 206; Cass. 25 janvier 1988, Pas. 1988, I, p. 607; Cass. 19 février 1990, Pas. 1990, I, p. 701 et RW 1990-91, 393; Cass. 4 février 1991, Pas. 1991, I, p. 537; Cass. 20 janvier 1997, Chron. D.S. 1997, p. 209; Cass. 18 mai 1998, Pas. 1998, I, n° 261).

De même, l'exercice habituel et normal de la tâche journalière peut constituer un événement soudain à la condition que dans cet exercice, puisse être décelé un élément particulier qui a pu provoquer la lésion; il n'est pas exigé que cet élément particulier se distingue de l'exécution du contrat de travail (voir Cass. 11 janvier 1982, Pas. 1982, I, p. 584; Cass. 19 février 1990, Pas. 1990, I, p. 701; Cass. 16 juin 1997, Chron. D. S., 1998, p. 420, obs. P. Palsterman; Cass. 18 mai 1998, J.T.T., 1998, p. 32; Cass. 6 mai 2002, J.T.T. 2003, p. 166; Cass. 24 novembre 2003, J.T.T. 2004, p. 34; Cass. 5 avril 2004, J.T.T. 2004, p. 468 et obs. L. Van Gossum; Cass. 6 septembre 2004, J.T.T., 2005, p. 26).

15. L'événement doit avoir un caractère soudain même si l'événement ne doit pas être instantané (voir C.T. Bruxelles, 19 mai 2003, RG n° 43.257; C.T. Liège, 2 décembre 1982, RG n° 7982/80; C.T. Liège, 7 juin 1984, J.L. 1984, p. 465; voir aussi Cass. 28 avril 2008, S.070079.N).

A propos de la soudaineté, la Cour de cassation a récemment décidé :

- *« l'événement soudain doit être un fait déterminable dans le temps d'une durée relativement brève. Il appartient au juge de décider si la durée d'un événement excède la limite de ce qui peut être considéré comme un événement soudain. Une position inconfortable prolongée causant des lésions par surcharge peut, le cas échéant, être considérée comme un événement soudain (...) la seule circonstance que les ennuis de santé sont apparus de manière évolutive au cours d'un événement non instantané, n'interdit pas au juge de considérer cet événement comme un événement soudain »* (Cass. 28 avril 2008, S.070079.N).

16. En ce qui concerne la charge de la preuve, il est constant que :

- La victime doit prouver à la fois l'événement soudain et la lésion (voir M. Jourdan, « L'accident (sur le chemin) du travail : notion et preuve », Kluwer, Etudes pratiques de droit social, 2006, p. 293). Le seul fait de constater une lésion ne suffit pas à établir l'existence d'un accident du travail (Cass. 18 novembre 1996, S.950115F);
- L'événement soudain doit être certain et non seulement possible ou plausible;

- La preuve positive de l'existence de l'événement soudain peut être rapportée par toutes voies de droit, témoignages et présomptions compris, conformément aux dispositions des articles 1349 et 1353 du Code civil.
- La déclaration de la victime ne constitue pas, à elle seule, une preuve suffisante.  
Il est cependant admis que cette déclaration « sert de preuve (...) si elle est confortée par une série d'éléments constitutifs de présomptions graves, précises et concordantes » (L. Van Gossum, « Les accidents du travail », Larcier, 7<sup>ème</sup> éd., 2007, p. 68; M. Jourdan, « L'accident (sur le chemin) du travail : notion et preuve », Kluwer, 2006, p. 316; C.T. Bruxelles, 17 mars 2008, RG n° 48.744; C.T. Bruxelles, 10 mars 2008, RG n° 48.916; C.T. Bruxelles, 6<sup>ème</sup> ch., 9 juin 2008, RG n° 48.749; C.T. Bruxelles, 6<sup>ème</sup> ch., 14 mai 2007, RG n° 48.691; Cour trav. Mons, 7 juin 2000, R.G.A.R., septembre 2001, n° 7; Cour trav. Mons, 16 janvier 2002, R.G. n° 16.655).

Application dans le cas d'espèce

17. Monsieur S. allègue comme événement soudain, une variation de pression qui serait survenue lors de l'atterrissage à Carcassonne. Il allègue donc l'existence d'un incident lors de cet atterrissage.

Monsieur S. ne dispose toutefois d'aucune preuve de cette variation de pression.

L'attestation de son collègue Monsieur L. n'y fait pas référence.

Monsieur S. ne peut déduire de la lésion (et du constat qui en aurait été fait par le Docteur NINOVE), une preuve de l'événement soudain : la lésion et l'événement soudain sont des éléments distincts de sorte que le second ne peut être uniquement déduit de la première.

Ainsi, puisque la variation de pression dont se prévaut Monsieur S. n'est pas prouvée, elle ne peut constituer l'événement soudain.

18. La Cour considère toutefois que même si aucun incident n'est survenu lors de l'atterrissage, ce dernier doit, en l'espèce, être retenu comme événement soudain.

Comme indiqué ci-dessus, l'événement soudain ne doit pas nécessairement être un événement anormal.

Il suffit que l'événement soit identifié dans le temps et l'espace et qu'il soit susceptible d'être à l'origine de la lésion.

Or, le jour et le lieu de l'atterrissage sont connus et il n'est pas discutable

qu'un atterrissage est susceptible de causer une lésion (au tympan).

Par ailleurs, la soudaineté de l'événement est certaine : l'atterrissage n'a duré que quelques minutes.

Réponse aux arguments de l'assureur-loi

19. En soi, le fait que d'autres passagers n'auraient pas ressenti la même douleur, ne suffit pas à exclure que l'atterrissage soit un événement soudain.

Le constat (s'il était avéré) que Monsieur S est la seule personne à avoir ressenti une douleur à l'oreille pourrait éventuellement influencer la discussion sur le (renversement de la présomption de) lien de causalité, mais doit rester sans incidence sur la détermination de l'événement soudain.

De même, se référer à la situation de l'« homme moyen » comme le propose l'assureur-loi en page 12 des conclusions déposées le 15 janvier 2010, reviendrait à exiger - certes, sous une formulation inédite - que l'événement soudain présente un caractère anormal.

Cette démarche reviendrait aussi à exclure l'indemnisation d'une victime présentant une prédisposition pathologique qui la distingue de « l'homme moyen ». Or, tel n'est certainement pas le vœu de la loi et de la jurisprudence (qui de manière constante décide, au contraire, qu'il ne faut pas tenir compte de l'état antérieur dans la mesure et aussi longtemps que l'accident est au moins une cause partielle de l'incapacité, voy. Cass. 20 juillet 1916, Pas., 1917, I, p. 209; Cass. 8 septembre 1971, Pas. 1972, I, p. 21...).

20. L'assureur-loi estime que la Cour ne peut pas retenir l'atterrissage comme événement soudain car Monsieur S a toujours prétendu que l'événement était une variation de pression de sorte qu'il est lié par la description factuelle qu'il a faite de l'événement : la Cour ne pourrait à cet égard, s'écarter de l'aveu de Monsieur S.

Cette position ne peut être suivie.

Il est exact que c'est à l'occasion des débats tenus lors de l'audience du 20 avril 2009 que la Cour a suggéré aux parties de vérifier dans quelle mesure l'atterrissage, fait dont la réalité résultait à suffisance du dossier, ne pourrait être considéré comme l'événement soudain dans l'hypothèse où la variation de pression ne serait pas démontrée.

Ce faisant la Cour a soulevé d'office un moyen de fait, suggérant que la règle de droit dont les parties débattaient soit appliquée sur base non pas d'un fait spécialement invoqué (la prétendue variation de pression), mais d'un fait « adventice », c'est-à-dire un fait se trouvant dans le dossier mais dont les parties ne tiraient, jusqu'alors, aucune déduction particulière.

Il paraît utile de rappeler que :

*« Le juge du fond peut suppléer d'office aux motifs invoqués par les parties, dès lors qu'il n'élève aucune contestation dont celles-ci ont exclu l'existence, qu'il se fonde uniquement sur des faits régulièrement soumis à son appréciation et qu'il ne modifie pas l'objet de la demande. Il doit, ce faisant, respecter les droits de la défense »* (Cass. 28 mai 2009, C.060248.F et les concl. de Monsieur l'avocat général A. HENKES précédant cet arrêt; voy. aussi J.T., 2009, p. 552 et obs. J-Fr VAN DROOGHENBROECK "Les faits tirés du dossier ... dans le respect effectif du contradictoire").

En l'espèce, les droits de la défense ont été respectés : après avoir permis aux conseils des parties de discuter de cette question, il a été suggéré de remettre l'affaire pour permettre un nouvel échange de conclusions.

L'objet de la demande n'a pas été modifié : il s'agit toujours pour Monsieur S d'obtenir l'indemnisation prévue par la loi du 10 avril 1971.

Par ailleurs, c'est à tort que l'assureur-loi invoque l'existence d'un aveu dès lors que l'on ne se situe pas au plan de la preuve de certains faits (la réalité de l'atterrissage n'est pas discutée !), mais de la question de savoir si l'invocation de l'atterrissage comme événement soudain, est une contestation dont les parties avaient exclu l'existence.

Or, dès lors que les parties n'avaient pas envisagé cette éventualité, il ne pourrait s'agir d'une contestation qu'elles avaient exclue.

### C. Lien de causalité

21. L'événement soudain et la lésion étant établis, l'accident du travail est présumé conformément à l'article 9 de la loi du 10 avril 1971.

Il appartient le cas échéant à l'assureur-loi de renverser cette présomption.

Pour le reste, l'appréciation des conséquences de l'événement soudain justifie la désignation d'un expert.

Les parties n'ont pas sollicité de réunion d'installation.

**PAR CES MOTIFS,**

**LA COUR DU TRAVAIL,**

Statuant contradictoirement,

Dit l'appel dès à présent recevable et fondé dans la mesure ci-après;

Dit que Monsieur S<sup>i</sup> apporte la preuve d'un événement soudain et d'une lésion de sorte que l'existence d'un accident du travail peut actuellement être présumée;

Désigne le Docteur Louis DE VOS, Avenue Bel Air, N° 98 à 1180 Bruxelles, en qualité d'expert.

#### **A. Mission de l'expert**

L'expert aura pour mission, après avoir pris connaissance des dossiers des parties et après avoir examiné Monsieur S<sup>i</sup>, de :

1. décrire les lésions physiologiques et les lésions psychiques causées par l'événement soudain, étant entendu que doivent être considérés comme résultant de l'événement soudain, les effets combinés de celui-ci et d'un état pathologique antérieur,
2. déterminer la, ou –en cas de rechute– les périodes pendant lesquelles la victime a été totalement ou partiellement en incapacité de travailler, étant entendu que l'incapacité temporaire doit s'apprécier en fonction du travail de la victime au moment de l'accident,
3. déterminer la date à laquelle la victime a repris le travail, ou refusé une offre de reprise du travail; dans cette dernière hypothèse, dire si le refus de reprendre le travail était justifié; en cas de refus injustifié, déterminer les périodes et taux successifs d'incapacité temporaire,
4. fixer la date de consolidation des lésions,
5. proposer le taux de l'incapacité permanente de travail résultant desdites lésions, c'est-à-dire évaluer en pourcentage leur répercussion sur la capacité professionnelle de la victime sur le marché général de l'emploi :
  - en tenant compte de ses antécédents socio-économiques c'est-à-dire de son âge, de sa formation, de sa qualification professionnelle, de son expérience, de sa faculté d'adaptation, de sa possibilité de rééducation professionnelle,
  - et ce, après avoir procédé à une description des mouvements, gestes, positions du corps, déplacement, situations, travaux et autres démarches devenus impossibles ou pénibles à la victime ou pour

lesquels il existe une contre-indication médicale résultant des lésions précitées,

6.  
se prononcer sur la nécessité d'appareils de prothèse, d'appareils d'orthopédie ou d'orthèses et déterminer la fréquence de renouvellement de ceux-ci;

#### **B. L'éventuel refus de la mission**

A compter de la notification du présent arrêt par le greffe, l'expert disposera d'un délai de huit jours pour refuser la mission qui lui est confiée, s'il le souhaite, en motivant dûment sa décision.

L'expert avisera les parties par lettre recommandée et le juge et les conseils par lettre missive.

#### **C. Fixation de la première réunion d'expertise**

Sauf refus de la mission, les lieu, jour et heure de la première réunion d'expertise seront fixés par l'expert dans les 8 jours de la notification du présent arrêt.

#### **D. La procédure ultérieure**

Au plus tard lors de la première réunion d'expertise, les parties remettront à l'expert un dossier inventorié rassemblant tous les documents pertinents.

Sauf dispense expresse, la convocation en vue de travaux ultérieurs se fera par lettre recommandée à l'égard des parties et par lettre missive à l'égard du juge et des conseils.

A la fin de ses travaux, l'expert enverra pour lecture au juge, aux parties et à leurs conseils, les constatations auxquelles il joindra un rapport provisoire.

L'expert ne tiendra aucun compte des observations reçues au-delà du délai accordé aux parties pour formuler leurs observations.

Le rapport final sera daté et relatera la présence des parties lors des travaux, leurs déclarations verbales et leurs réquisitions. Il sera déposé dans les 6 mois à partir de la notification du présent arrêt.

Il contiendra en outre le relevé des notes et documents remis par les parties.

**Le rapport final doit être signé par l'expert, à peine de nullité.**

La signature de l'expert devra, à peine de nullité, être précédée du serment ainsi conçu :

*« Je jure avoir rempli ma mission en honneur et conscience, avec exactitude et probité ».*

La minute du rapport, les documents et notes des parties seront déposés au greffe, ainsi qu'un état de frais et honoraires détaillé.

Le jour du dépôt du rapport final, l'expert en enverra une copie ainsi qu'un état de frais et honoraires détaillé, par lettre recommandée à la poste, aux parties et par lettre missive à leurs conseils.

#### **E. La prolongation éventuelle du délai de dépôt du rapport final**

Seul le juge peut prolonger le délai pour le dépôt du rapport final.

Dans le cas où il ne pourrait déposer son rapport dans le délai imparti, l'expert devra solliciter de la Cour du travail, par lettre motivée, l'augmentation de ce délai.

**Tous les 6 mois**, l'expert devra adresser à la Cour du travail, aux parties et aux conseils un **rapport intermédiaire** sur l'état d'avancement de ses travaux.

#### **F. Les frais et honoraires de l'expert**

Il appartiendra à AG INSURANCE de consigner la provision de 1.000 € directement libérable au profit de l'expert.

En cours de mission, l'expert pourra demander qu'une provision complémentaire soit consignée et, le cas échéant, partiellement libérée pour couvrir les frais déjà exposés et les prestations déjà accomplies.

**Toutes ces demandes seront soumises au juge, qui rendra une décision motivée.**

A l'issue de sa mission, l'expert établira et déposera au greffe l'état détaillé de ses frais et honoraires.

Les parties pourront faire part de leurs observations sur cet état.

Sauf en cas de désaccord exprimé de manière motivée par l'une des parties dans les 30 jours de son dépôt, l'état de frais et honoraires sera taxé par le juge au bas de la minute.

Les montants seront taxés dans la décision finale comme frais de justice.

**G. Divers**

**Toutes les contestations relatives à l'expertise survenant au cours de celle-ci seront réglées par le juge. Les parties et l'expert s'adresseront à la Cour du travail par lettre motivée.**

Pour l'application de l'article 973 du Code judiciaire et de tous les articles dudit code relatifs à l'expertise qui prévoient l'intervention du juge, il y a lieu d'entendre par : « *le juge qui a ordonné l'expertise, ou le juge désigné à cet effet* » ou encore par « *le juge* » :

- les conseillers composant la 6<sup>ème</sup> chambre lors de l'audience du 1<sup>er</sup> février 2010,
- en cas d'absence d'un conseiller social, Monsieur NEVEN, conseiller professionnel siégeant seul,
- à défaut, le conseiller professionnel présidant la 6<sup>e</sup> chambre au moment où survient la contestation relative à l'expertise,
- ou le magistrat désigné dans l'ordonnance de fonctionnement de la Cour du travail de Bruxelles pour l'année judiciaire.

Dit que la cause sera ensuite ramenée à l'audience par la partie la plus diligente.

Réserve à statuer sur les dépens.

Ainsi arrêté et prononcé à l'audience publique de la 6<sup>e</sup> chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le huit mars deux mille dix, où étaient présents :

J.F. NEVEN Conseiller

Y. GAUTHY Conseiller social au titre d'employeur

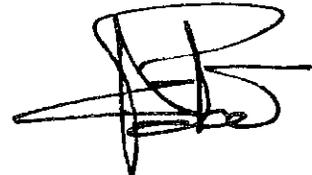
V. PIRLOT Conseiller social au titre d'ouvrier

Assistés de :

A. DE CLERCK Greffier



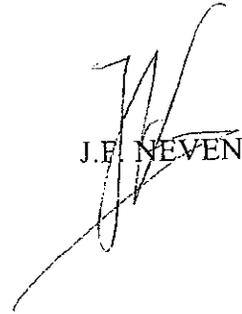
Y. GAUTHY



V. PIRLOT



A. DE CLERCK



J.F. NEVEN